Cour d'appel Versailles Chambre 11 8 Octobre 2015 N° 13/03321
COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES
Code nac: 80A
11e chambre
ARRET N°
réputé contradictoire
DU 08 OCTOBRE 2015
R.G. N° 13/03321
MCP/CA
AFFAIRE :
Mme X.
C/

SAS Y.,

Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 17 Juin 2013 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de NANTERRE
Section : Encadrement
N° RG : 10/02211
Copies exécutoires délivrées à :
Me Sylvie CHATONNET-MONTEIRO
Me Rodolphe BOSSELUT
Copies certifiées conformes délivrées à :
Mme X.
SAS Y.,, DEFENSEUR DES DROITS SUCCEDANT A LA HALDE
le:
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
LE HUIT OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :
Madame X.

ayant Me Sylvie CHATONNET-MONTEIRO, avocat au barreau d'ESSONNE
APPELANTE

SAS Y.,
ayant Me Rodolphe BOSSELUT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D0719
DEFENSEUR DES DROITS SUCCEDANT A LA HALDE
non comparante, ayant M .Z. selon pouvoir
INTIMÉES

Composition de la cour :
L'affaire a été débattue le 30 Septembre 2015, en audience publique, devant la cour composée de :
Madame Sylvie BOSI, Président,
Madame Marie-Christine PLANTIN, Conseiller,
Monsieur Eric LEGRIS, Conseiller,
qui en ont délibéré,
Greffier, lors des débats : Monsieur Mohamed EL GOUZI

Mme X. a interjeté appel d'un jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de NANTERRE dans le litige l'opposant à SAS Y.,, DEFENSEUR DES DROITS SUCCEDANT A LA HALDE.

Considérant que Madame X., ayant pour conseil Me CHATONNET MONTEIRO se désiste de son appel d'instance et d'action par courrier en du 06 Juillet 2015;

Considérant la Société Y. ayant pour conseil Me BOSSELUT accepte le désistement d'appel ainsi que le désistement d'appel incident par courrier RPVA du 08 Juillet 2015 un accord est intervenu entre les parties ;

Considérant qu'en application de l'article 403 du code de procédure civile, le désistement d'appel met fin à l'instance;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre acte du désistement d'appel de Mme X. et de déclarer la cour dessaisie;

PAR CES MOTIFS,

Statuant, par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort,

DONNE ACTE à Mme X. de son désistement d'appel, d'instance et d'action;

EN CONSÉQUENCE,

CONSTATE l'extinction de l'instance et se déclare dessaisie;

LAISSE les dépens éventuels à la charge de l'appelante;

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2 ème alinéa de l'art 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Marie-Christine PLANTIN, conseiller, en remplacement du Président empêché, et par Madame Claudine AUBERT, Greffier.

Le GREFFIER Le PRESIDENT